



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu dit
"Combe poisse et Roc trouca" à Sauveterre (Gard)**

N°Saisine : 2022-010823

N°MRAe : 2022APO117

Avis émis le 26 septembre 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 25 juillet 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Préfète du Gard sur le projet réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu dit "Combe poisse et Roc trouca" à Sauveterre (Gard) .

Le dossier comprenait une étude d'impact datée du 14 février 2022 et le permis de construire en date de décembre 2021.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département [qui a répondu en date du 25 juillet 2022, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société SPES DE SAUVETERRE est localisé sur la commune de Sauveterre dans le département du Gard. La zone d'implantation du projet se situe au niveau des lieux-dits « Combe boiteuse et Roc trouca », au sein d'un espace à caractère naturel, au nord-ouest de l'agglomération. Une partie du site est occupée par un terrain de motocross et le site faisait l'objet de décharges sauvages.

En l'absence de diagnostic sur des pollutions éventuelles liées aux déchets, le nettoyage de la zone de décharge ne devra pas consister à un simple ensevelissement en vue d'accueillir le parc. La MRAe recommande que la maîtrise d'ouvrage s'engage caractériser le niveau de pollution du site et de prévoir, le cas échéant l'évacuation des déchets présents sur la zone dans des filières adaptées avant le début des travaux.

La MRAe relève qu'une démarche de choix du terrain a été ébauchée. Toutefois, cette démarche ne fait que citer des terrains ne pouvant accueillir le projet sans permettre la comparaison de ces sites avec le site retenu, alors que celui-ci démontre un intérêt important pour la biodiversité et en particulier pour les reptiles. Conformément au contenu attendu d'une étude d'impact et au niveau d'enjeux identifiés, la MRAe recommande de la compléter en présentant, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental.

Bien que des effets cumulés soient identifiés avec les projets du secteur, en particulier en ce qui concerne le milieu naturel, l'étude ne fait apparaître aucune mesure supplémentaire pour en atténuer les effets et n'apporte aucune conclusion quant aux impacts sur les espèces et habitats d'espèces notamment sur leur maintien dans la zone.

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte en outre plusieurs insuffisances, en particulier des défauts méthodologiques dans la réalisation de l'état initial naturaliste, une sous-évaluation des impacts du projet sur la biodiversité (et en particulier pour les reptiles). L'étude indique qu'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est nécessaire dans le cadre du présent projet.

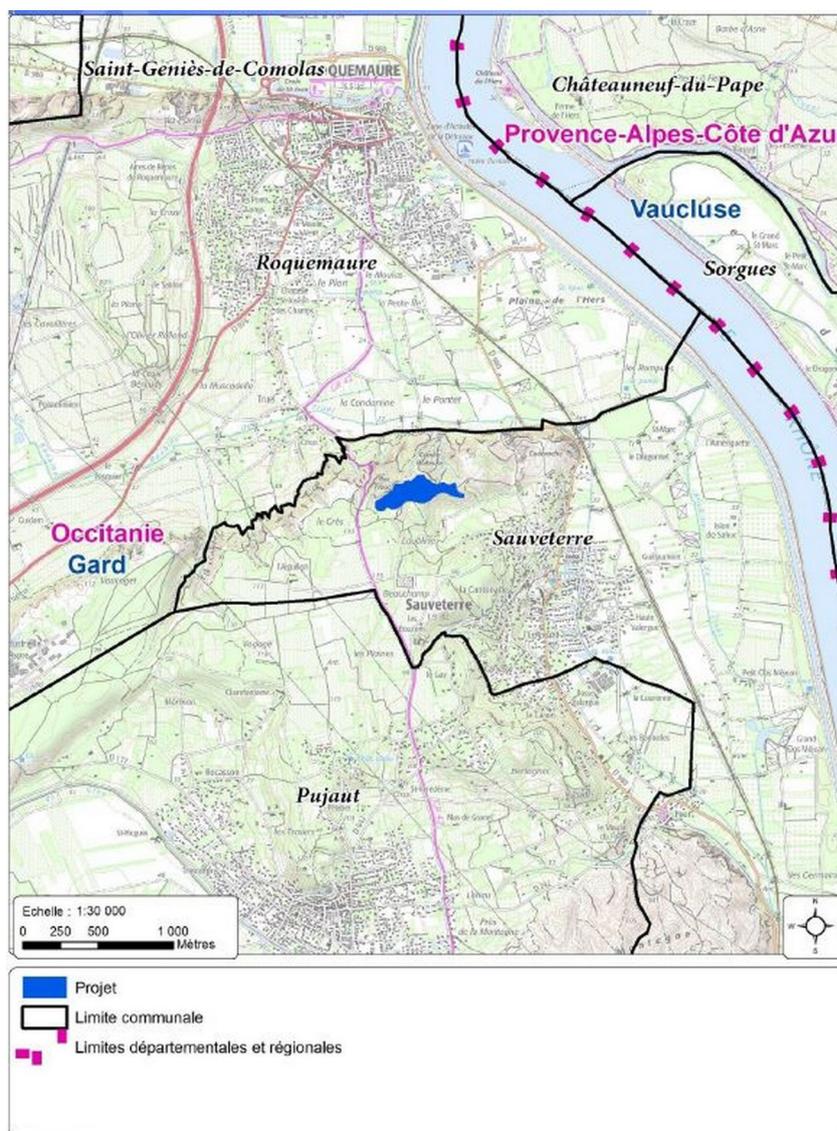
L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société SPES DE SAUVETERRE, est localisé sur la commune de Sauveterre dans le département du Gard. La zone d'implantation du projet se situe au niveau des lieux-dits « Combe boiteuse et Roc trouca », au sein d'un espace à caractère naturel, au nord-ouest de l'agglomération. Une partie du site est occupée par un terrain de motocross et le site faisait l'objet de décharges sauvages, quelques gravats sont encore présents sur le site.



Le parc photovoltaïque sera d'une surface clôturée d'environ 6,75 ha pour une surface de panneaux d'environ 1,6 ha. Le projet sera composé de modules photovoltaïques de type cristallin et bifacial installés sur des structures pivotantes type tracker. Les modules seront fixés par ancrage (de type pieux ou vis), une étude

géotechnique sera réalisée après obtention des autorisations. Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 3,2 m, la hauteur du bord inférieur de la table par rapport au sol sera d'environ 1,6 m.

La MRAe recommande de produire dès à présent une étude géotechnique afin de déterminer les impacts probables de l'ancrage des panneaux photovoltaïques.

La puissance installée du parc sera d'environ 3,2 MWc, pour une production annuelle estimée d'environ 5 766 MWh/an. Il sera équipé d'un poste de transformation, d'une surface unitaire de 15 m², d'un poste de livraison de 10 m² et d'un local technique d'une surface de 30 m². Le dossier indique que le poste source envisagé est celui de Font d'Irac, les Angles situé à environ 2 km du projet.



La durée des travaux est évaluée à environ 6 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- la préparation du terrain : défrichage des quelques arbres isolés, surfacage au niveau des zones dédiées aux pistes, aux locaux techniques et à la citerne ;
- le creusement des tranchées pour le passage des câbles et l'implantation des pieux d'ancrage des structures. ;
- l'installation de la clôture ;
- le montage de l'infrastructure photovoltaïque ;
- la pose et la connexion des câbles ;
- l'implantation des bâtiments techniques ;
- l'installation et le paramétrage des composants électriques ;
- l'installation et le paramétrage du système de surveillance ;
- l'installation, la configuration et la connexion des postes de livraison.

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact

3.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, le volet milieu naturel de l'étude d'impact ne figure qu'en annexe de l'étude d'impact ne permettant pas une lecture aisée du document.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande d'intégrer le volet nature de l'étude d'impact au corps du document et dans les parties adéquates (état initial, impacts, mesures).

De plus, aucune réelle analyse des impacts sur le milieu naturel n'a été menée pour le projet de raccordement au réseau électrique vers le poste source ERDF².

La MRAe rappelle en outre le contenu de l'article L. 133-1 du CE qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

La MRAe recommande d'intégrer au dossier une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels et la faune le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux).

Enfin, l'étude d'impact indique qu'une partie de la zone d'étude est utilisée comme décharge sauvage et lieu de stockage de terre et de gravats. En l'absence de diagnostic sur des pollutions éventuelles liées aux déchets, le nettoyage de la zone de décharge ne devra pas consister à un simple ensevelissement.

La MRAe recommande que la maîtrise d'ouvrage s'engage à caractériser le niveau de pollution du site et de prévoir en cas de nécessité l'évacuation des déchets présents sur la zone dans des filières adaptées, avant le début des travaux.

2 électricité réseau distribution France

3.2 Justification des choix retenus

La MRAe relève qu'une démarche de choix du terrain a été ébauchée et a abouti à privilégier ce site en zone naturelle, en partie utilisé pour des activités humaines et ayant été utilisé pour des dépôts sauvages. Toutefois, cette démarche ne fait que citer des terrains ne pouvant accueillir le projet sans apporter les éléments de comparaison de ces sites avec le site retenu selon des critères environnementaux, alors que celui-ci démontre un intérêt important pour la biodiversité et en particulier pour les reptiles.

La MRAe évalue comme souhaitable que la démarche d'élaboration du projet s'inscrive dans une stratégie territoriale visant notamment à utiliser en priorité les terrains anthropisés, à faible valeur environnementale et agricole ainsi que les couvertures d'infrastructures existantes ou en projet, à l'échelle des intercommunalités voire du SCoT³ et ne relève pas de la seule initiative privée.

Conformément au contenu attendu d'une étude d'impact et au niveau d'enjeux identifié, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en présentant, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental .

3.3 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Effets cumulés sur le milieu naturel

L'étude identifie dix projets situés à proximité, susceptibles d'avoir des effets cumulés notables avec le projet de Sauveterre. Il s'agit notamment de projets d'aménagement de carrières, de création d'une déchetterie intercommunale et de création de parcs photovoltaïques sur les communes de Pouzilhac, Lirac, Valliguières, Villeneuve-lès-Avignon, Les Angles, Pujaut, Rochefort du Gard et Estézargues.

L'étude indique que : « *des effets cumulés sont admis pour plusieurs taxons, notamment la Magicienne dentelée, le Seps strié, le Lézard ocellé, le Psammodrome d'Edwards, le Circaète Jean-le-Blanc, le Grand-Duc d'Europe, le Minioptère de Schreibers ou encore le Petit Murin. Compte tenu d'informations surfaciques manquantes dans les avis de l'AE, il n'est pas possible d'exprimer la notion d'effets cumulés en surfaces impactées. Celles-ci sont probablement supérieures à 5 ha.* ». La MRAe rappelle que les éléments surfaciques nécessaires à l'analyse des effets cumulés sont disponibles dans les dossiers ayant fait l'objet des avis de l'Ae.

Bien que des effets cumulés soient identifiés avec les différents projets, l'étude ne fait apparaître aucune mesure supplémentaire pour les atténuer et n'apporte aucune conclusion quant aux impacts sur les espèces et habitats d'espèces notamment sur le maintien des populations dans la zone.

LA MRAe recommande d'apporter une conclusion quant aux impacts cumulés de ces projets sur la biodiversité locale et le cas échéant de proposer de nouvelles mesures pour en atténuer les effets.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées, habitats naturels, faune et flore

Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet est situé sur les pelouses et prairies méditerranéennes, à proximité d'un périmètre Natura 2000 « Rhône aval » (2 km), de cinq périmètres d'inventaires (ZNIEFF) « Le vieux Rhône des Arméniers » (3 km), « Plaine de Pujaut et de Rochefort » (3,5 km), « Garrigues et falaises du Grand Montagné » (6 km), « Le Rhône et ses canaux » (2,5 km), à proximité d'un périmètre d'un plan national d'action (PNA) du Lézard ocellé et à

3 Schéma de cohérence territoriale

environ 3 km des « domaines vitaux » de la Pie-grièche à tête rousse, de la Pie-grièche méridionale et de l'Outarde canepetière.

L'étude indique qu'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est prévue dans le cadre du présent projet⁴ auprès des services de l'Etat.

État initial du milieu naturel

Les dates des inventaires naturalistes, de mars à septembre, permettent une première analyse de l'état initial, toutefois, un effort de prospection en période hivernale est nécessaire pour l'identification des gîtes à chiroptères. Enfin, une précision sur les horaires (matinée, après-midi ou nuit) ainsi que la durée des inventaires pour chaque groupe permettrait une meilleure analyse.

Dans un contexte de richesse écologique notable du secteur de projet, la MRAe recommande la réalisation de nouveaux inventaires pour les chiroptères, et que soient précisées les périodes d'inventaires pour tous les groupes.

Habitats naturels et flore

Quatre types d'habitats naturels présents sur le site de projet ont été inventoriés lors de l'étude d'impact dont deux considérés comme présentant des enjeux phytoécologiques modérés. Il s'agit de Matorrals à Genévriers, de Falaises et Pelouses xériques. Les autres habitats étant considérés comme présentant des enjeux phytoécologiques faibles à très faibles.

179 espèces végétales ont été inventoriées dans l'aire d'étude, aucune espèce à enjeu très fort n'a été avérée ni n'est jugée fortement potentielle.

Faune

148 espèces animales ont été recensées ou sont jugées fortement potentielles dans l'aire d'étude, dont 38 espèces d'oiseaux, 16 espèces de mammifères dont 10 espèces de chiroptères et 6 espèces de mammifères terrestres, 3 reptiles, 1 amphibien fortement potentiel, 90 espèces d'invertébrés.

Sur la zone d'étude, les enjeux les plus forts ainsi que les impacts concernent les reptiles, avec notamment la présence avérée du Lézard ocellé, et les chiroptères.

Lors des travaux, le passage des engins engendrera une perte d'habitat durable pour les reptiles qui perdurera durant la phase d'utilisation. De plus, les reptiles ayant un comportement de fuite les entraînant simplement à fuir sur quelques mètres et à chercher un abri, les travaux pourront engendrer une perte d'individus notables sur ce groupe. Les mesures de « réduction » proposées au titre de la séquence ERC ne sont pas de nature à réduire notablement ces impacts.

La MRAe considère que l'étude d'impact minimise les impacts du projet pour les reptiles et recommande en conséquence de réévaluer ceux-ci et de mettre en place de nouvelles mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation.

⁴ en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

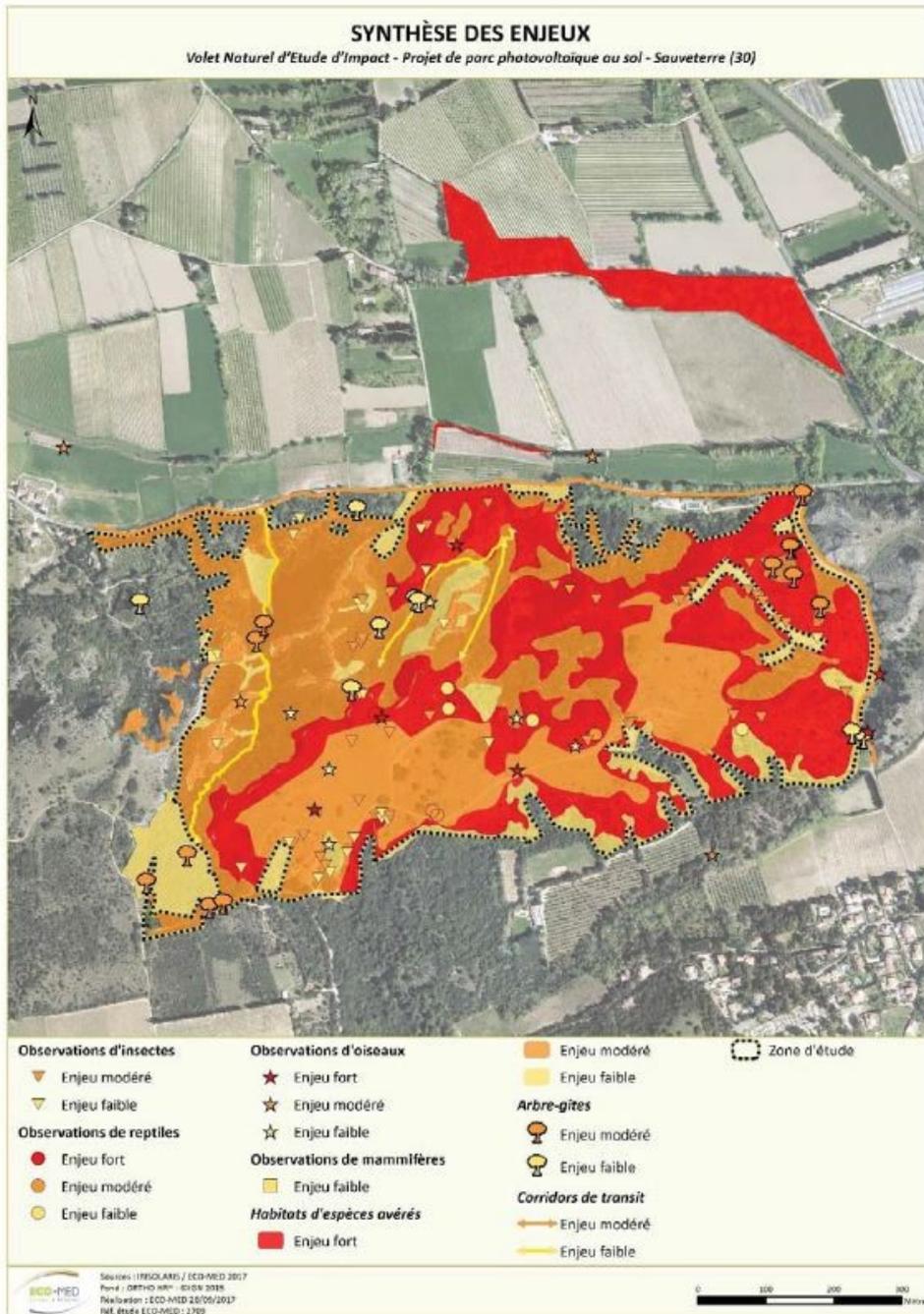


Figure 2: Synthèse des enjeux naturalistes

4.2 L'intégration paysagère du projet

Seuls trois photomontages sont disponibles dans l'étude d'impacts. La qualité des photomontages est cruciale pour la bonne compréhension des impacts par le grand public notamment depuis des zones proches telles que les routes et chemins entourant la zone d'implantation du projet.

La MRAe recommande de compléter le dossier par le biais de photomontages pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci.

4.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des incidences sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives, du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul doit prendre en compte l'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.